

# REPUBLIQUE DU CONGO

*Roch Euloge N'zobo*

Située au cœur du deuxième massif forestier mondial en Afrique centrale, et à cheval sur l'équateur, la République du Congo s'étend sur 342.000 km<sup>2</sup>. Avec un couvert forestier estimé à 22.471.271 hectares (soit environ 2/3 de la superficie totale) et un taux de déforestation de 0,08%.

La population congolaise est estimée à 3,8 millions d'habitants en 2007. La population congolaise est composée de deux groupes distincts : les Autochtones et les Bantous. Les Autochtones sont des chasseurs-cueilleurs, nomades ou semi-nomades, bien que certains se soient sédentarisés et sont employés pour le travail de ferme, d'élevage de bétail, de chasse commerciale, ou comme traqueurs, prospecteurs ou ouvriers par des compagnies forestières.

Il n'y a pas encore eu de recensement systématique des Populations Autochtones au Congo. Le recensement de 1984 établit que ces populations constituent 2,29%.<sup>1</sup> Leurs noms varient selon les départements : : Bakola, Tswa ou Batwas, Babongos, Baakas, Mbendjeles, Mikayas, Bagombes, Babis etc. Même s'ils circulent librement sur tout le territoire congolais, les Populations Autochtones se retrouvent plus nombreux dans les départements de la Lékoumou, de la Likouala, du Niari, de la Sangha, et des Plateaux.

Bien que la liste ne soit pas exhaustive, voici quelques textes constituant le cadre légal applicable aux populations autochtones : la loi sur la faune et les aires protégées, la loi portant code forestier, la loi relative à la protection de l'environnement, la loi fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers, la loi portant régime agro foncier, le décret fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts. Et en 2011, la République du Congo est devenue le premier pays en Afrique à promulguer une loi spécifique aux Populations Autochtones : la loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones en République du Congo.

## **La situation des Populations Autochtones en République du Congo**

Les Populations autochtones du Congo, subissent la discrimination dans les domaines majeurs tels que l'accès à l'éducation, à la santé et à l'emploi. Dans ce dernier cas, la discrimination est souvent flagrante : le travail ou la prestation fournie par l'autochtone n'est pas considéré à sa juste valeur, ou encore, l'autochtone est astreint à fournir une prestation non rémunérée<sup>2</sup>. De surcroît, il ya existence de formes traditionnelles d'esclavage, de pratiques analogues à

<sup>1</sup> Si ce pourcentage est appliqué, la population autochtone s'élève à 84.783 membres.

<sup>2</sup> Rapport Peuples Autochtones de la République du Congo : Discrimination et esclavage, OCDH, novembre 2011.

l'esclavage et du travail forcé parmi les populations Autochtones en République du Congo bien que cela est officiellement niée.

En outre, la représentativité des Populations Autochtones dans les comités de village, les comités de quartiers, les conseils municipaux, les conseils départementaux, est quasi inexistante. Les représentants des Autochtones qui sont désignés dans certaines instances formelles (Comités de villages, Conseils de concertation etc.), n'ont souvent pas la possibilité de prise de décision. En effet, dans les Comités de Village, leur rôle se limite à recevoir les instructions des bantous et les relayer auprès de la communauté Autochtone.

Les villages qui sont uniquement peuplés des Autochtones ne sont pas reconnus par l'administration. Ils sont plutôt considérés comme des quartiers de villages bantous, même si ceux-ci sont moins peuplés. Peu d'entre eux disposent d'actes de l'Etat civil.

Il leur est difficile d'accéder aux services sociaux de base (l'eau potable, l'électricité, des services médicaux, des écoles ...) et, ils sont souvent sans connaissance de leurs droits et du système juridique donc incapables de revendiquer ceux ci et de se défendre.

La loi foncière ne valorise pas les mécanismes locaux de gestion des terres. Les chefs de terres et de villages bantous sont reconnus par les populations comme étant les principales autorités coutumières qui interviennent dans l'attribution des terres et dans le règlement des conflits fonciers. Selon la loi, seules les terres immatriculées sont considérées comme propriété privée. Le mode de vie des Populations Autochtones, ainsi que leur usage traditionnel de la terre et des ressources de la terre ne sont pas pris en compte par la loi foncière.

Même si la loi portant promotion et protection des droits des Populations Autochtones vient réparer les injustices de la loi foncière, elle est encore inappliquée en raison de sa méconnaissance par les Populations Autochtones et les responsables de l'application de la loi, ainsi que par l'inexistence de ses textes d'application.

## **Événements législatifs et processus ayant un impact sur les Populations Autochtones**

### **La révision des codes**

La République du Congo a amorcé un processus de révision des textes de droit, entre autres, le Code de la Famille, le Code pénal, le Code de procédure pénale. Des commissions ont été mises en place à cet effet. Mais en ce moment, ce processus a été suspendu. Ainsi, les vides juridiques qui caractérisent ces instruments en matière des droits des Populations Autochtones demeurent.

### **L'effectivité du Document de stratégie de réduction de la pauvreté**

Le Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), approuvé par le décret N° 2008/944 du 31 décembre 2008 prend en compte la spécificité des Populations Autochtones. Toutefois, les consultations menées à l'endroit de cette catégorie vulnérable pour l'élaboration de ce document n'ont pas respecté les principes du consentement libre informé et préalable (CLIP). Dans un rapport publié en juin 2010 sur l'état des lieux du droit à l'alimentation au Congo, le RAPDA<sup>3</sup> a souligné que les Populations Autochtones demeuraient la couche la plus pauvre.

### **La Loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des Populations Autochtones en République du Congo**

Le Président de la république du Congo a promulgué la loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des Populations Autochtones en République du Congo à l'issue d'un processus participatif qui a duré près de huit ans.

Cette loi, qui a été développée par le Ministère de la justice en collaboration avec la société civile et avec la participation des populations autochtones, est une première en Afrique vient à point nommé pour faire face à la marginalisation et à la discrimination dont sont victimes les Populations Autochtones.

Cependant, un défi demeure pour son effectivité : la sensibilisation de tous les acteurs, principalement les responsables de l'application des lois et les Autochtones. Ceux-ci doivent s'en approprier pour prétendre s'en prévaloir.

### **Le Réseau national des Populations Autochtones (RENAPAC)**

En 2007, le gouvernement congolais, à travers le ministère du Développement durable, de l'Économie Forestière et de l'Environnement et l'UNICEF, avaient, en partenariat avec la société civile, facilité la création du Réseau national des Populations Autochtones (RENAPAC). Grâce à ce réseau, les ONG des Populations Autochtones sont organisées et leurs activités mieux coordonnées.

Néanmoins, il faut noter la faible capacité des animateurs de cette structure à pouvoir mener de manière autonome leurs activités. Un défi demeure s'agissant de leur aptitude à concevoir, élaborer et mettre en œuvre des projets. De même, il s'impose de renforcer leur processus d'appropriation de la loi portant promotion et protection des droits des Populations Autochtones.

### **Le Forum International pour les Populations Autochtones d'Afrique Centrale (FIPAC)**

A l'initiative du gouvernement congolais, en 2007, les pays d'Afrique Centrale ont créé le Forum International pour les Populations Autochtones d'Afrique Centrale (FIPAC) dont la seconde rencontre a eu lieu en mars 2011 à Impfondo, dans le département de la Likouala.

---

<sup>3</sup> Réseau africain pour la protection du droit à l'alimentation

Ce forum aurait pu être un lieu d'échange d'expériences entre les Populations Autochtones, les gouvernements d'Afrique centrale et les institutions internationales. Mais il se présente plutôt comme un événement folklorique et touristique. La plupart des Autochtones qui y participent ne perçoivent pas les enjeux de cette rencontre. Par ailleurs, il n'existe aucun mécanisme de suivi des recommandations de ce forum.

## **Le processus APV/FLEGT et les Populations Autochtones au Congo**

L'Union Européenne a mis au point un processus pour l'application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux à travers un plan d'action FLEGT dont la mise en œuvre nécessite des accords de partenariat volontaires (APV/FLEGT). Ce processus dans lequel le Congo s'est engagé à partir de juin 2007 s'est soldé par la signature de l'accord en mai 2009.

La société civile à travers la Plateforme pour la gestion durable des forêts<sup>4</sup>, a été impliquée dans le processus de négociation.

Pour la mise en œuvre de l'accord, plusieurs textes de lois, notamment sur la gestion concertée et participative de la forêt ainsi que sur les forêts communautaires doivent être pris.

Même s'il y eu les contributions de la société civile dans la phase de négociations, il faut noter la non consultation des communautés Autochtones dans ce processus. Dans le cadre de mise en œuvre de cet accord, il faut craindre que les réformes législatives prévues ne se fassent également à l'insu des Populations Autochtones dont la forêt constitue le cadre de vie naturel.

## **Le processus REDD+ et les Populations Autochtones au Congo**

La République du Congo a été sélectionnée en octobre 2008 dans le cadre du FCPF<sup>5</sup>. Il s'agissait d'abord d'élaborer un plan national de participation au mécanisme (RPP). La Coordination Nationale REDD a été mise en place en août 2009<sup>6</sup>. Le lancement officiel du processus de préparation à la REDD+ a eu lieu en Janvier 2010.

La société civile à travers la Plateforme pour la gestion durable des forêts a contribué à l'élaboration de cette RPP. Mais ses propositions n'étaient pas souvent prises en compte, et les consultations n'étaient pas effectives. Les

---

<sup>4</sup> Réseau de plus d'une vingtaine d'organisations de la société civile congolaise œuvrant dans les domaines divers tels que la promotion des droits de l'Homme, celle des droits des Populations Autochtones, la protection de la biodiversité et le développement local. L'OCDH est membre de la dite plateforme.

<sup>5</sup> Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier créé par les Etats industrialisés et géré par la Banque mondiale pour contribuer à la lutte contre le changement climatique.

<sup>6</sup> Elle est composée d'un représentant de WCS, du coordonateur national et de son assistant.

questions des droits des Populations Autochtones étaient souvent sujettes à polémique. Il faut souligner que le principe du CLIP tel qu'énoncé dans les textes internationaux n'est pas pris en compte dans les directives de la Banque mondiale qui ne sont pas en harmonie avec les standards internationaux relatives à la promotion et à la protection des droits des Populations Autochtones.

Le R-PP de la République du Congo a été approuvé avec amendements le 29 juin 2010. Il a été demandé au gouvernement d'approfondir les consultations auprès de la société civile et auprès des communautés forestières. Actuellement, le Congo est dans la phase d'élaboration de la stratégie nationale REDD+.

Le processus tel que piloté, est trop rapide et ne permet pas à la société civile et aux communautés locales d'apporter ses contributions dans les meilleures conditions.

Il est évident qu'une stratégie REDD+ ne peut être efficace que si les communautés locales et les Populations Autochtones coopèrent effectivement ; or ces communautés ne pourront coopérer à une stratégie REDD+ que si elles en tirent des bénéfices. Or, En l'état actuel de non reconnaissance formelle des droits fonciers coutumiers des populations autochtones, le processus REDD risque de ne pas résoudre le problème de la pauvreté des Populations Autochtones.

## **Conclusion**

Il est urgent de créer un contexte favorable à l'éradication de toutes les formes de pratiques de discrimination dont sont victimes les autochtones et permettre à ceux-ci de jouir de leurs droits fondamentaux.

Dans cette perspective, il est essentiel que l'arsenal juridique en la matière soit réformé conformément à la législation nationale et internationale. En priorité, il faut adopter les textes d'application de la loi 5 portant promotion et protection des populations autochtones en République du Congo. La loi sans textes d'application est inefficace voire inapplicable. Ces textes d'applications doivent être élaborés de manière participative, de concert avec la société civile et les communautés autochtones.

Cette loi en effet apporte les réponses aux problèmes évoqués dans cet article, à savoir :

- La lutte contre l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et le travail forcé ;
- La participation des Populations Autochtones à la prise de décision sur les politiques qui les affectent directement ou indirectement ;
- L'effectivité du droit à la terre et aux ressources de la terre par les Populations Autochtones ;
- L'exigence du respect du consentement libre informé et préalable des populations autochtones avant la mise en œuvre de tout projet ou

programme ayant une incidence sur leur culture, leur mode de vie et leur territoire.

Dans une correspondance adressée à l'OCDH en février 2012, le ministère de la justice et des droits humains a informé que les drafts des textes d'application sont en élaboration ; et que les consultations vont se dérouler dès que possible.

Par ailleurs, le gouvernement a le devoir de mener une campagne de sensibilisation sur la loi 5-2011 du 11 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones, notamment à l'endroit des populations autochtones et des responsables de l'application des lois.

### **Bibliographie**

- Document de stratégie de réduction de la pauvreté en République du Congo, Janvier 2007 ;
- Rapport Peuples Autochtones de la République du Congo : Discrimination et esclavage, OCDH, novembre 2011 ;
- Etudes sur les droits fonciers des populations forestières, Forum pour la gouvernance et les droits de l'Homme (FGDH) et Rainforest Foundation UK, aout 2010 ;
- Analyses et commentaires sur le R-PP de la République du Congo, Plateforme pour la gestion durable des forets, novembre 2010 ;
- Loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des Populations Autochtones en République du Congo.

*Roch Euloge N'zobo est coordinateur des programmes de l'Observatoire Congolais des droits de l'homme (OCDH) Il a travaillé de nombreuses années sur le droit des peuples autochtones et a été très impliqué dans la rédaction de la Loi sur les droits des peuples autochtones au Congo.*

*Source : IWGIA, Indigenous World 2012*